





<u>Objet</u>: Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°2024600000052 relatif à l'organisation d'animations au sein des espaces de la Métropole du Grand Paris sur les sites de célébrations – Clubs 2024 – Lot n°2 : Animation immersive numérique ludique

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-5 et R.2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°2024600000052 relatif à l'organisation d'animations au sein des espaces de la Métropole du Grand Paris sur les sites de célébrations – Clubs 2024 – Lot n°2 : Animation immersive numérique ludique, notifié le 5 juin 2024 à la société NEO XPERIENCE à compter de sa date de notification jusqu'au 31 octobre 2024, conclu à prix unitaires à bons de commande avec un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 90 000 € HT,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°1, pour d'une part faire évoluer le cahier des charges technique, et d'autre part pour compléter le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour les raisons suivantes :

- Le nombre de sites de célébration ayant évolué à la baisse, il convient de pouvoir adapter d'une part le cahier des charges du présent marché, afin de permettre la bonne continuité d'exécution des prestations du marché;
- 2. Afin de permettre une meilleure adaptation des modalités d'exécution du marché, il convient d'adapter les unités d'œuvre d'exécution de certaines prestations, par ajout de lignes au bordereau des prix unitaires.

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240701-D2024-151-Al Date de télétransmission : 01/07/2024 Date de réception préfecture : 01/07/2024

3. De nouvelles contraintes logistiques entraînent une rest<u>riction des possibilités de</u> montage et démontage de certaines animations, entrainant également une adaptation du calendrier opérationnel.

Considérant que l'acte modificatif n°1 n'emporte aucune incidence financière sur le montant de l'accord-cadre,

DECIDE

Article 1er : de conclure l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20246000000052 relatif à l'organisation d'animations au sein des espaces de la Métropole du Grand Paris sur les sites de célébrations — Clubs 2024 — Lot n°2 : Animation immersive numérique ludique, avec la société NEO XPERIENCE, sise Bâtiment 152 — rue de la Vigne 14650 CARPIQUET, portant modification du cahier des charges techniques ainsi que du bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre

Article 2: La dépense sera imputée au budget principal 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

0 1 JUIL. 2024

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER

Directeur général des services